



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Fixant les emplacements
du domaine public dédiés au
Marché de Plein Vent

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-19, L2224-20, L2224-18, L2224-18-1

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le décret 2009-1700 du 31 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce,

VU le code de commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,

VU le Code de la Route notamment ses articles relatifs à l'usage des voies.

VU le Code Pénal, Article R 26, paragraphe 15,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU la directive 93/43CEE reprise dans le droit français par l'arrêté du 9/05/1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant que, pour le dynamisme commercial de la commune et afin de répondre aux demandes, la municipalité a décidé, dans l'intérêt général, de modifier la réglementation du marché de plein vent et qu'il importe, toujours dans l'intérêt général d'assurer la sécurité publique et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en Centre-Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1

La gestion et l'organisation du Marché sont assurées directement par la ville de Fronton.

La Commission Mixte Consultative du Marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des Marchés existants, aux déplacements ou modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation règlement du Marché de Plein Vent de Fronton.

ARTICLE 2

Le Marché de Plein Vent aura lieu le Jeudi matin.

La mise en place des commerçants abonnés et producteurs se fera entre **6h30 et 7h30 et de 7h30 à 8h00 pour les commerçants passagers.**

Toute arrivée hors de l'horaire fera perdre aux abonnés leur place habituelle pour le Jeudi en cours.

Le départ des commerçants s'effectuera de 12h30 au plus tôt à 13h30 au plus tard.

ARTICLE 3

Le Marché se tiendra LE Jeudi matin

Place du 11 Novembre en partie (le déballage sera autorisé autour du puits en laissant une voie de circulation vers la rue du 8 Mai).

Esplanade Pierre Campech (place du Monument aux Morts et rue côté Eglise).

Allée Jean Ferran (côté mairie).

Esplanade Marcorelle (de la Mairie à la rue de la Ville).

Tout véhicule stationné sur les trottoirs étant identifié comme appartenant à un producteur ou commerçant déballant sur le marché de Fronton se verra exclu du Marché.

ARTICLE 4

Les véhicules circulant rue de la République seront déviés vers la rue du Loup.

ARTICLE 5

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, Place du 11 Novembre, Esplanade Pierre Campech (*Place du Monument aux Morts*), Allée Jean Ferran (*contre allée Mairie*), Esplanade de Marcorelle (*contre allée devant la Mairie*, en vue de l'installation et l'aménagement des commerçants ambulants lors du **Marché de Plein-Vent les Jeudis, de 6h30 à 14h00**).

ARTICLE 6

La circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la Ville à partir du n°13.

ARTICLE 7

Les véhicules circulant rue des Jardins seront déviés vers l'allée Jean Ferran (*côté pair vers la rue Alain de Falguières et Esplanade de Marcorelle D29*) et Esplanade Pierre Campech (*côté pair vers la rue des Bourdisquettes et rue du 8 Mai 1945*).

ARTICLE 8

Les véhicules circulant rue des Bourdisquettes en direction du Centre-Ville, seront déviés vers la rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE 9

Tous les véhicules stationnés sur les dites places et parkings de 6h00 à 14h00, les Jeudis feront l'objet d'un enlèvement par fourrière aux frais du propriétaire du véhicule. Toute infraction au règlement sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 10

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. Les commerçants exerçants sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer dans des cageots ou des sacs, afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du Marché. Une benne sera mise en place à côté du Monument aux Morts, afin que soient déposés tous les déchets de fin de Marché. Il est interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales ou sur le sol les huiles de cuisson ou tout autre liquide tel que des détergents, dégraissants, etc, de nature à polluer. Les poissonniers devront récupérer l'eau et la glace dans des bacs et les vider dans un égout avant de quitter le Marché. En aucun cas, l'eau ou la glace ne devront laissées sur la voie publique et en particulier au pied des arbres.

ARTICLE 11

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les Services Technique de la Ville de Fronton.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 13

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 5 Août 2020

Pour le Maire empêché, et par délégation,

Horacio Carvalho - Maire adjoint

